

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Sébastien Desfayes, Jean-Marc Guinchard, Patricia Bidaux, Olivier Cerutti, Delphine Bachmann, Anne Marie von Arx-Vernon, Jacques Blondin, Bertrand Buchs, Jean-Luc Forni, François Lance, Souheil Sayegh, Christina Meissner, Claude Bocquet

Date de dépôt : 28 avril 2020

Projet de loi

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Pour une déduction plus importante de la taxe professionnelle en cas d'épidémie)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 308A, al. 2 (nouveau)

² Pour la taxe professionnelle due lors d'une année où sévit une épidémie, une calamité publique ou une guerre, le montant de la déduction de l'alinéa 1 est de 1 500 francs ou jusqu'à concurrence du montant annuel arrondi, s'il est inférieur à 1 500 francs.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La mise à l'arrêt partiel de l'économie genevoise, due à la pandémie du coronavirus, touche brutalement les PME et les indépendants.

Que leurs activités aient dû cesser suite à la décision du Conseil fédéral (selon l'Ordonnance 2 COVID-19, art. 6 al. 1 et 2) ou qu'elles soient restées autorisées, les PME et les indépendants dans leur majorité sont confrontés à des difficultés financières, souvent dramatiques.

Les mesures fortes prises par la Confédération et le canton pour venir à l'aide des PME et des indépendants doivent être saluées. Elles ne sont néanmoins pas suffisantes, notamment pour les plus petites entreprises ou les personnes exerçant seules leur profession.

L'une des préoccupations majeures de ces petits entrepreneurs a trait à la taxe professionnelle 2020.

Cette préoccupation est d'autant plus grande que le système *praenumerando* bisannuel en vigueur prévoit que la taxe est perçue sur la base de la moyenne du chiffre d'affaires de l'entreprise durant les deux dernières années. Par ailleurs, autre iniquité, les critères de taxation (chiffre d'affaires, loyer et nombre d'employés) ne prennent pas en compte la situation financière réelle du contribuable.

C'est donc dire que les contribuables supportent un impôt calculé non seulement sur des bases antérieures, mais aussi sans rapport avec les pertes essuyées depuis le mois de février 2020, ce qui accentue gravement les problèmes de liquidité.

Il convient donc d'agir urgemment dans un souci de solidarité et de procéder dans une large mesure à une exonération de la taxe professionnelle 2020.

Dans ces circonstances, il sera proposé, pour la taxe professionnelle 2020 et pour toute autre année où sévirait une catastrophe de cette nature, que le montant de la déduction de l'art. 308A LCP soit porté à 1500 francs, en lieu et place des 170 francs prévus à l'alinéa 1 de cet article.

Cela étant, indépendamment des critiques justifiées que l'on peut formuler à l'endroit de la taxe professionnelle, deux éléments doivent être pris en considération : en premier lieu, la taxe professionnelle, pour certaines communes, génère des revenus importants ; en deuxième lieu, la taxe

professionnelle participe de l'autonomie communale puisque c'est le seul impôt, hormis les médailles pour chiens, dont la perception est assurée par les communes.

C'est pourquoi une telle mesure se veut exceptionnelle ; elle ne profitera réellement qu'aux petites PME et aux indépendants modestes. Elle atteindra donc pleinement sa cible.

C'est si vrai que l'augmentation de la déduction exonérera environ 75% des assujettis, mais aura un impact limité sur les recettes totales de la taxe professionnelle qui diminueront d'environ 8%.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil au présent projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Aucune pour le canton.